



Défaut de protection adéquate de deux victimes potentielles de la traite des enfants

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni](#) (requêtes n^{os} 77587/12 et 74603/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 4 (interdiction du travail forcé) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable).

L'affaire concerne deux jeunes Vietnamiens que des agents de police avaient découverts en train de travailler dans des fermes de cannabis. Ils furent arrêtés et accusés d'infractions à la législation sur les stupéfiants, pour lesquelles ils plaidèrent coupable. Suite à leur condamnation, ils furent détenus dans des centres pour jeunes délinquants. Une autorité compétente leur accorda par la suite le statut de victimes de la traite. Toutefois, le service des poursuites, après avoir réexaminé sa décision de les poursuivre, conclut qu'ils n'étaient pas des victimes de la traite, et la Cour d'appel estima, compte tenu des faits de chaque affaire, que la décision de les poursuivre était justifiée.

C'est la première fois que la Cour examine la relation entre l'article 4 de la Convention et la poursuite des victimes et des victimes potentielles de la traite. La Cour estime que la poursuite des victimes ou des victimes potentielles de la traite ne suffit pas nécessairement pour emporter violation de l'article 4 de la Convention. Cependant, compte tenu de l'expertise de l'autorité compétente dans ce domaine, la Cour considère que l'accusation aurait dû présenter des raisons claires et qui cadrent avec la définition de la traite pour être en désaccord avec ses conclusions, ce qui ne s'est manifestement pas produit dans ces affaires. Toutefois, eu égard à l'obligation de prendre des mesures concrètes pour protéger les victimes de la traite, la Cour juge qu'une fois que les autorités ont eu connaissance d'un soupçon crédible de traite d'une personne, celle-ci doit être évaluée par une personne qualifiée. Toute décision de poursuivre devrait suivre une telle évaluation, et même si la décision n'est pas nécessairement contraignante pour un procureur, ce dernier devrait clairement motiver une conclusion différente. Dans le cas de V.C.L. et celui de A.N., la Cour estime que, malgré l'existence de soupçons crédibles de traite, ni la police ni le service des poursuites ne les ont renvoyés vers une autorité compétente pour évaluation ; bien que les deux affaires furent par la suite réexaminées par le service des poursuites, celui-ci rejeta la conclusion de l'autorité compétente sans donner des raisons claires de nature à contrecarrer les conclusions de l'autorité compétente ; et la Cour d'appel se limita à examiner si la décision d'engager des poursuites avait constitué un abus de procédure. La Cour conclut donc qu'il y a eu violation de l'article 4 dans le cas des deux requérants.

La Cour estime que, même si les autorités avaient pris certaines dispositions à l'égard des requérants après leur condamnation, l'absence de toute évaluation visant à déterminer si les intéressés avaient été victimes de la traite peut les avoir empêchés d'obtenir des éléments de preuve importants

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

susceptibles d'aider leur défense. En tant que telle, la procédure n'a pas été équitable, ce qui a emporté violation de l'article 6 § 1.

Principaux faits

Les requérants, M. V.C.L. et M. A.N., sont des ressortissants vietnamiens, nés en 1994 et 1992 et résidant dans le Middlesex (Royaume-Uni) et à Londres respectivement.

Ils se plaignent, au titre des articles 4 et 6 de la Convention, de leur procès et de leur condamnation pour des infractions à la législation sur les stupéfiants après qu'ils eurent été découverts dans des fermes de cannabis alors qu'ils étaient encore mineurs. À l'époque des faits, des directives destinées aux agents de police et aux procureurs indiquaient que les mineurs vietnamiens découverts dans des fermes de cannabis étaient susceptibles d'être des victimes de la traite. À la suite de leur condamnation, V.C.L. et A.N. furent tous deux reconnus victimes de la traite par les autorités de l'État (autorité compétente) chargées de déterminer si une personne a été victime de la traite à des fins d'exploitation.

Le 6 mai 2009, V.C.L. fut découvert par la police lors d'une descente anti-drogue à Cambridge. Lors de son audition par la police, le requérant déclara qu'il avait 15 ans et que son père adoptif l'avait fait passer clandestinement au Royaume-Uni. Il se trouva face à deux hommes qui le conduisirent à la ferme de cannabis et le firent travailler là. À la suite de la descente, il fut accusé de production de stupéfiants.

Les tribunaux évaluèrent son âge à 17 ans (bien qu'il fut admis par la suite qu'il était en fait âgé de 15 ans). Alors que les services sociaux et une ONG avaient exprimé leur préoccupation qu'il ait pu être victime de trafic, le 20 août 2009, il plaida coupable de production de stupéfiants. Il fut condamné à 20 mois de détention au sein d'un établissement pour jeunes délinquants.

Le 21 avril 2009, la police entra dans un domicile à Londres, à la suite d'informations faisant état d'un cambriolage. Ils y découvrirent une grande ferme de cannabis, ainsi qu'A.N. et plusieurs autres ressortissants vietnamiens. Lors d'une audition par la police, A.N. indiqua 1972 comme son année de naissance (il s'agit, en fait, de 1992, ce qui fut ultérieurement admis par les tribunaux). Il déclara qu'après être arrivé au Royaume-Uni, il avait rencontré des Vietnamiens qui s'étaient occupés de lui. Il avait été conduit à la ferme de cannabis où on l'avait fait travailler sans le rémunérer.

A.N. fut accusé de production de stupéfiants et, en juillet 2009, sur les conseils de son avocat, il plaida coupable. Il fut condamné à 18 mois de détention et à une obligation de suivi.

Par la suite, un travailleur social de la Société nationale pour la prévention des sévices sur les enfants – Ligne nationale de conseils et d'informations relatifs à la traite des enfants (*National Society for the Prevention of Cruelty to Children – National Child Trafficking Advice and Information Line*) estima que des éléments solides laissaient penser qu'A.N. avait été victime de la traite des enfants, en lien avec son travail forcé et son enfermement dans la ferme de cannabis.

Les deux requérants furent autorisés à faire appel hors délai. Ils firent valoir, entre autres, qu'en tant que victimes de la traite des êtres humains, ils n'auraient pas dû être poursuivis. Le 20 février 2012, la Cour d'appel jugea que les victimes de la traite ne bénéficiaient pas automatiquement d'une immunité de poursuites. En tout état de cause, elle estima que l'obligation du Royaume-Uni, en vertu du droit international, de prévoir la possibilité de ne pas punir les victimes de la traite, pouvait être satisfaite par l'exercice par les procureurs de leur pouvoir discrétionnaire de ne pas engager de poursuites dans les cas appropriés. Cela nécessiterait que le procureur rende un jugement reposant sur toutes les preuves disponibles. Les recours des requérants furent rejetés parce que, dans chaque cas, le tribunal estima que la décision d'engager des poursuites avait été amplement justifiée et n'avait pas constitué un abus de procédure. La peine de V.C.L. fut cependant réduite à 12 mois de détention et celle d'A.N. à quatre mois de détention et à une obligation de suivi.

Les requérants n'obtinrent pas l'autorisation de saisir la Cour suprême. V.C.L. fut débouté en appel une seconde fois, la Cour d'appel affirmant que « la décision de poursuivre [avait été] amplement justifiée ».

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 4 (interdiction du travail forcé) et 6 § 1 (droit à un procès équitable), les requérants se plaignent, pour l'essentiel, de l'absence de protection de la part des autorités après leur traite, du manquement des autorités à mener une enquête adéquate sur leur traite (V.C.L.), et de l'équité de leur procès.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme les 20 et 21 novembre 2012 respectivement.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Yonko **Grozev** (Bulgarie), *président*,
Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie),
Armen **Harutyunyan** (Arménie),
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),

ainsi que de Andrea **Tamietti**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 4

La Cour note qu'à ce jour, elle n'a pas eu l'occasion d'examiner le cas d'une éventuelle victime de la traite qui a ensuite été poursuivie. Elle indique que les traités internationaux pertinents ne prévoient pas d'immunité de poursuites, même si les États sont dans leur droit de ne pas engager de poursuites lorsque l'activité criminelle forcée – identifiée précocement si possible - est apparente. Néanmoins, la Cour estime que le fait de poursuivre une victime potentielle de la traite peut aller à l'encontre du devoir de l'État de prendre des mesures concrètes en vue de la protéger lorsqu'il existe un motif crédible de soupçonner qu'une personne a été victime de la traite. Dès lors que les autorités ont connaissance de tels soupçons, la personne devrait être correctement examinée par une personne qualifiée. La décision d'engager des poursuites ne devrait être prise qu'à la suite de cette évaluation, en particulier lorsqu'il s'agit d'un mineur, et le procureur devrait donner des raisons claires et conformes au droit international pour justifier un désaccord avec l'évaluation.

M. V.C.L. avait été découvert lors d'une descente dans une ferme de cannabis alors qu'il était encore mineur. Bien qu'A.N. avait initialement déclaré avoir 37 ans, il avait été admis, un peu plus d'une semaine après son arrestation, qu'il en avait en fait 17. Pour la Cour, le fait que les requérants avaient été découverts dans des fermes de cannabis alors qu'ils étaient encore mineurs aurait dû en soi donner des motifs crédibles de soupçonner qu'ils avaient été victimes de la traite. Or, au lieu d'être renvoyés devant l'organe compétent, ils avaient été accusés d'infractions pénales et autorisés à plaider coupable. Le service des poursuites avait par la suite réexaminé ses décisions de poursuivre et estimé que celles-ci avaient été justifiées, car les requérants n'avaient pas été victimes de la traite. De l'avis de la Cour, toutefois, le ministère public n'avait pas donné de raisons claires, et qui cadrent avec la définition de la traite, pour parvenir à une conclusion différente de celle de l'autorité compétente.

Bien que leurs cas aient par la suite été examinés par la Cour d'appel (deux fois, dans le cas de V.C.L.), la Cour observe que son examen s'est limité à la question de savoir si les poursuites avaient constitué un abus de procédure. De plus, en jugeant que la décision de poursuivre avait été justifiée, la Cour d'appel, comme le service des poursuites, s'était appuyée sur des facteurs qui ne semblaient pas aller au cœur de la définition internationalement acceptée de la traite.

En résumé, la Cour estime que les autorités ont manqué à prendre des mesures concrètes adéquates pour protéger V.C.L. et A.N., qui tous deux étaient des victimes potentielles de la traite.

Article 6 § 1

La Cour réitère qu'elle doit déterminer si le fait de ne pas reconnaître les requérants comme des victimes potentielles de la traite soulève des questions au regard de la Convention, si les requérants ont renoncé à leurs droits et si la procédure dans son ensemble a été équitable.

La Cour estime que, bien que les arguments des requérants aient été sans équivoque, en l'absence d'une évaluation de la question de savoir s'ils avaient été victimes de la traite, les arguments en question n'avaient pas été présentés « en toute connaissance de cause ». La Cour conclut donc que les intéressés n'ont pas renoncé aux droits que leur confère l'article 6.

Même si les autorités avaient pris certaines dispositions à l'égard des requérants après leur condamnation, la Cour juge néanmoins que l'absence d'une évaluation permettant de déterminer si les requérants avaient été victimes de la traite a potentiellement empêché ceux-ci de rassembler des éléments de preuves qui auraient pu aider leur défense. Pour la Cour, on ne saurait en outre estimer que ce « manque d'équité » a été réparé en appel puisque – ainsi que déjà relevé - l'examen de la Cour d'appel s'est limité à déterminer si les poursuites avaient constitué un abus de procédure, et la Cour d'appel s'est appuyée sur des facteurs qui ne semblaient pas aller au cœur de la définition internationalement acceptée de la traite.

En tant que telle, la procédure n'a pas été équitable, ce qui a emporté violation de l'article 6 § 1.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que le Royaume-Uni doit verser aux requérants 25 000 euros (EUR) chacun pour dommage moral, et 20 000 euros chacun pour frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge Motoc a exprimé une opinion concordante, dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpess@echr.coe.int

Neil Connolly
Tracey Turner-Tretz
Denis Lambert
Inci Ertekin

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.